

**ASSOCIATION DES OPTICIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
RÉSOLUTION DU CONSEIL APPROUVANT**

**LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS POUR LES EXIGENCES EN  
MATIÈRE D'INSCRIPTION**

**LE 13 MARS 2025**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les opticiens prévoit que le Conseil de l'Association, sous réserve de la Loi, régit, contrôle et administre les affaires de l'Association et peut prendre des règlements.

Loi, gouverne, contrôle et administre les affaires de l'Association et peut établir des règlements régissant l'inscription des candidats à l'inscription comme opticiens. régir l'inscription des candidats au titre d'opticien;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a adopté de tels règlements;

**SOIT RÉSOLU QUE :**

1. Le Conseil approuve par la présente l'ajout d'une définition immédiatement après la définition de « insigne d'identité » à l'article 2 de la Loi sur l'assurance-emploi de « carte d'identité » à l'article 1, comme suit :

[« NACOR » signifie l'Alliance nationale des opticiens de réglementation du Canada ou son successeur;](#)

2. Le Conseil approuve par la présente la modification de l'article 17(1)(a)(i) du Règlement comme suit l'article 17(1)(a)(i) du Règlement :

17(1) Pour être admissible à l'inscription à titre d'opticien, tout requérant doit

(a) avoir terminé avec succès

(i) un cours accrédité de délivrance de lunettes ophtalmiques qui approuvée par le Conseil ou [une formation et une autorisation d'exercer internationales qui ont été évaluées et approuvées par NACOR qui ont été évalués et qui satisfont aux exigences canadiennes en matière de formation et d'autorisation d'exercer.](#)

**ASSOCIATION DES OPTICIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL APPROUVANT  
LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉVOCATION ET LE  
RÉTABLISSEMENT DE L'INSCRIPTION**

**13 mars 2025**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les opticiens prévoit que le Conseil de l'Association, sous réserve de la Loi, régite, contrôle et administre les affaires de l'Association et peut établir des règlements concernant la révocation ou la suspension des permis, lorsque ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la Loi, et régissant l'inscription des candidats à l'inscription comme opticiens ;  
**ET ATTENDU QUE** le Conseil a édicté ces règlements ;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Le Conseil approuve par la présente l'adoption de l'article suivant, immédiatement après l'article 28 du Règlement :

**Révocation d'inscription suite à une suspension**

28.1 Le Conseil peut, sans autre avis à l'opticien, ordonner au registraire de révoquer l'inscription d'un opticien dont l'inscription a été suspendue pendant une période continue de trois (3) ans en raison d'un manquement aux exigences d'inscription prévues par la Loi ou le Règlement, sans excuse raisonnable.

2. Le Conseil approuve par la présente l'abrogation de l'article 29 et son remplacement par ce qui suit :

**Rétablissement**

29 (1) Dans le présent article «ancien membre» désigne une personne qui était membre de l'Association mais qui ne l'est plus du fait de sa démission, suspension ou révocation mais ne comprend pas une personne qui désire obtenir son rétablissement en vertu de l'article 82 de la Loi.

(2) Pour être rétabli à titre d'opticien, un ancien membre doit

a) payer à l'Association tous les droits, amendes ou pénalités qu'il a laissés en souffrance au moment de sa démission ou leur permis a été suspendu ou révoqué,

b) réussir tous examens que le Conseil peut lui imposer, et

c) satisfaire à toutes les conditions que le Conseil peut fixer.

(3) par dérogation à l'alinéa (2)a), le Conseil peut, pour un motif qu'il juge acceptable, accorder une dispense de tout ou partie des droits, amendes ou pénalités laissés en souffrance par l'ancien membre au moment de sa démission ou leur permis a été suspendu ou révoqué.

- (4) Lorsqu'un ancien membre a satisfait à toutes les conditions requises de son rétablissement prévues au paragraphe (2), le Conseil doit ordonner au registraire de rétablir le certificat d'immatriculation du membre et de lui délivrer une licence.